

O.M.P. Ruhengeri
J U G E M E N T .

R.M.P. N° 3017/1317.

Tribunal Territorial du Ruanda

500/TT
le 14 9. 37
7963

Audience publique du 24-8-1937 ,

En cause
Ministère Public
Contre :

Bungurubwenge, muhutu des abaswere, fils de Mivumbi + et de Mashakiro en vie, résidant à la colline Rutoyi s/chef Kalemera province du buhoma-Buhanga, chef Zenyakazana .

Ntamuvulira , fils de Mpakaniye en vie et de Nyirabuhake + résidant à la colline Mburabuturo , s/chef Lwabulindi , province du Buhoma-Buhanga Chef Senyakazana .

RWANAMUNANIYE, muhutu des abagesera , fils de... et de... colline Gatare , s/chef Nyana, province du Buhoma-Buhanga, chef Senyakazana .

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda séant à Kigali y siégeant comme juridiction répressive la procédure à charge des prévenus, préqualifiés ci-dessus : pour avoir à la colline Goma , en territoire de Ruchuru , de nuit l'un d'eux au moins étant armé , séstrait frauduleusement dans la maison habitée par Sebadeshi et au prejudice de ce dernier , des étoffes , vêtements, ustensiles de ménage , une peau de mouton représentant une valeur d'environ deux cent, francs ;

Vu la comparution volontaire des prévenus à l'audience et leur renonciation expresse aux formalités de la citation ;

Vu la non - comparution de Rwaramunaniye cité régulièrement à comparaître ce jour ;

Où les prévenus dans leurs déclarations ;

Où le témoin dans ses dépositions ;

LE TRIBUNAL ,

Attendu qu'il est établi par les aveux de Ntamuvulira et Bungurubwenge qu'instigues par Rwaramunaniye et avec lui , ils ont dans les circonstances de temps dites à la prévention , Rwaramunaniye étant porteur d'une lance deux deux étant porteurs de bâtons , pénétré dans la hutte de Sebadeshi;

Attendu qu'ils en ont enlevé , une peau de mouton , une vareuse , une chemise et un capitula , effets de travailleur au service de l'Etat (Sebadeshi est planton postal) une lampe tempête , une couverture , deux gourdès , un fez , deux assiettes , une tasse ;



Attendu que les voleurs ont restitué à la partie préjudiciée une partie des objets volés ; que la partie non restituée s'élève à un montant de quatre - vingt dix francs , que Bungurubwenge et Ntamuvulira ont largement dédommagé Sebadeshi bien au delà de cette somme lui délivrant un taurillon, quatre têtes de petit bétail , une étoffe ordinaire , quinze francs ;

Attendu que les faits mis a charge des prévenus constituent le vol qualifié prévu et puni par les articles 18 et 19 bis du Code Pénal L.II ;

PAR CES MOTIFS :

Vu l'ordonnance-loi N° 45 du 30 août 1924 ;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant code de procédure pénale ;

Vu les articles 18 et 19 bis du Code Pénal Livre II ;

Vu l'article 98 du Code de Procédure Pénale ;

LE TRIBUNAL .

Prononçant par défaut quant à Rwaramunaniye , contradictoirement quant à Ntamuvulira et Bungurubwenge ,

Déclare établie dans le chef de chacun des trois prévenus , la prévention de vol qualifié ;

Condamne Rwaramunaniye a deux ~~deux~~ ans de servitude pénale principale ;

Ntamuvulira et Bungurubwenge chacun à un an et six mois de servitude pénale principale .

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que les ^{deux} ~~les~~ ^{présents} ~~condamnés~~ tentent de se soustraire à l'exécution du présent jugement , ordonne leur arrestation immédiate .

Ainsi jugé et prononcé a l'audience publique du 24-8-1937 où siégeaient Messieurs Gille, A. Juge Suppléant du Tribunal Territ. Herman, J. Greffier

Le Juge Suppléant du Tribunal Territorial

signé: A.Gille,

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier, J.Herman,

